

Encadré du contrat vie

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).

1. Ce contrat est un contrat d'assurance vie groupe destiné à l'adhésion des clients titulaires d'un compte ouvert auprès de la Société Générale au Cameroun.
2. Il permet à l'Adhérent de se constituer un capital moyennant des cotisations périodiques augmentées de la revalorisation prévue à l'article 11 des conditions générales.
 - En cas de vie, au terme de l'Adhésion, l'Adhérent a la possibilité de percevoir l'épargne acquise soit sous forme de capital unique soit sous forme de rente certaine ou viagère dont il fixera la durée et la périodicité (article 10 des Conditions Générales).
 - En cas de Décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion, le contrat prévoit le versement à ses bénéficiaires d'un capital fonction du solde du solde de son compte individuel constitué dans le cadre du présent contrat, solde évalué au 1er janvier de l'année de décès (article 13 & 14 des Conditions Générales).

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

3. Le versement des prestations se fait dans les délais de 15 jours (en cas de vie) et d'un mois (en cas de décès ou d'IAD) et après réception de la totalité des pièces prévues comme le prévoient les articles 10 & 18 des Conditions Générales.
4. Le contrat bénéficie d'une revalorisation annuelle égale à 85% du taux de rendement net des placements de l'Assureur.
Cette revalorisation sera appliquée sur les cotisations hors frais de gestion en tenant compte de leur date de valeur.
5. Le contrat comporte une clause de rachat (article 10 des Conditions Générales) permettant à l'assuré de bénéficier d'un rachat partiel ou d'un rachat total.

- **Le rachat partiel**

Le rachat partiel n'est possible que si deux années complètes de cotisations régulières au moins ont été versées.

Un seul rachat partiel est autorisé toutes les deux années calendaires à hauteur de 50% de l'épargne acquise.

Le rachat partiel donne lieu à pénalité de 5% du montant objet du rachat sauf si l'Adhérent justifie d'au moins dix (10) années d'existence dans le portefeuille.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans les deux mois à compter de la réception de la demande par l'assuré.

- **Le rachat total**

Le rachat total n'est possible que si deux (2) années complètes de cotisations régulières au moins ont été versées ou si 15% des cotisations attendues sur la durée du contrat ont été payées.

Une pénalité de 5% appliquée au montant du rachat sera déduite de l'épargne acquise sauf si l'Adhérent justifie d'au moins dix (10) années d'existence dans le portefeuille. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois suivant réception de la totalité des pièces requises à ses locaux.

6. Frais prélevés :

- Des frais d'adhésion uniques de **7 500 FCFA** seront prélevés au début du contrat ;
- Sur chaque cotisation de l'Adhérent, l'Assureur prélèvera des frais de gestion de **6,9%**.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT « EBENE RETRAITE » (VALANT NOTE D'INFORMATION)

TITRE I / DISPOSITIONS COMMUNES

Article I – Définitions

Le souscripteur est la personne physique qui règle la prime du contrat "EBENE RETRAITE".

L'adhérent ou l'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le contrat "EBENE RETRAITE".

Invalidité Absolue et Définitive (IAD): c'est l'invalidité qui met l'adhérent dans l'impossibilité de se livrer à toute activité rapportant gain ou profit et qui nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie courante.

La rente annuelle certaine : le montant annuel versé à l'adhérent pendant un nombre d'années déterminé.

La rente viagère réversible : le montant annuel versé à l'adhérent jusqu'à sa mort, puis au bénéficiaire de la réversion (désigné au moment de la liquidation) jusqu'à sa mort.

Article II – Référence légale / Caractéristiques du produit

Le présent contrat dit "EBENE RETRAITE" est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, régi par le code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Le contrat "EBENE RETRAITE" a trois caractéristiques : **Une garantie Vie Retraite ; Une garantie Décès complémentaire; Une prime de Fidélité (Bonus)**

Article III – Effet / Durée / Renouvellement

« EBENE RETRAITE » prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'assureur sous réserve que la première prime ait été réglée. Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an.

Article IV – Conditions de Résiliation / Faculté de Renonciation

L'assureur peut résilier le présent contrat en le notifiant par lettre recommandée, adressée trois mois avant chaque date de renouvellement.

L'assuré peut renoncer à l'adhésion au contrat « EBENE RETRAITE » (Article 65 du code CIMA) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent pendant une période de trente jours à compter du premier versement. La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de la police, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis au double du taux légal.

Article V – Conditions d'adhésion

L'adhésion au contrat « EBENE RETRAITE » est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans à la souscription, et titulaires d'un compte chèque ou d'épargne à la Société Générale Cameroun.

TITRE II : GARANTIE PRINCIPALE EBENE RETRAITE

Article VI – Objet du Contrat « EBENE RETRAITE »

Le présent contrat permet à l'assuré de se constituer un complément de retraite acquis dans le compte individuel « EBENE RETRAITE » (CIER) sous forme de capital, de rentes annuelles certaines, ou de rentes viagères réversibles (voir article I)

Article VII – Désignation du bénéficiaire du contrat « EBENE RETRAITE »

Si l'adhérent décède avant son départ à la retraite, l'assureur versera le solde du CIER au bénéficiaire désigné par l'adhérent. Cette désignation doit être mentionnée sur le bulletin d'adhésion rempli par l'adhérent au moment de la souscription.

Article VIII – Constitution et alimentation du compte individuel « EBENE RETRAITE »

La compagnie constitue un compte individuel « EBENE RETRAITE », en abrégé CIER spécifique au nom de l'adhérent.

Ce compte individuel est alimenté :

- ✓ Des cotisations mensuelles et régulières;
- ✓ Des versements supplémentaires, non périodiques, en fonction des possibilités de l'adhérent ;

Auxquelles s'ajoute :

- ✓ Une revalorisation annuelle définie à l'article XII.

Les versements sont affectés au compte individuel, nets des frais de gestion et d'acquisition indiqués aux conditions particulières.

Les cotisations annuelles de la garantie complémentaire sont directement déduites du CIER au début de chaque exercice par la compagnie (voir article XV)

Article IX – Cotisation de la Garantie

Le souscripteur détermine lui-même le montant de ses cotisations par :

- ✓ Prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire ou d'épargne.
- ✓ Versements libres avec un montant minimum de 30 000 FCFA.

La suspension des versements est toujours possible. L'assuré doit en aviser la compagnie d'assurance par courrier par le biais de la banque. Si la cessation des versements se fait avant la fin de la 2^{ème} année, le contrat « EBENE RETRAITE » est suspendu et ne bénéficie que de la revalorisation contractuelle. Si la cessation intervient après la 2^{ème} année, le contrat « EBENE RETRAITE » est suspendu mais il bénéficie de la revalorisation contractuelle majorée des $\frac{3}{4}$ de la participation bénéficiaire de chaque exercice.

Article X – Prestations

A la date de liquidation qui intervient à la 60^{ème} année de l'assuré, la compagnie verse dans la limite du compte individuel « EBENE RETRAITE » constitué, et dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande et du dossier complet de l'assuré chez l'assureur :

- ✓ Soit un capital unique correspondant au montant du CIER à sa date de liquidation ;
- ✓ Soit le montant des indemnités de retraite sous forme de rentes viagères réversibles et revalorisables ;
- ✓ Soit le montant des indemnités de retraite sous forme d'annuités certaines revalorisables dont la durée et le nombre sont fixés au moment du service de la 1^{ère} annuité.

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution du CIER, le CIER sera liquidé pour sa valeur acquise à la date du décès au profit du bénéficiaire désigné.

Toutefois, la date de liquidation pourra être modifiée en fonction de la législation en vigueur ou de la notification de mise en retraite par l'employeur.

L'adhérent ne peut recevoir tout ou partie de son épargne qu'après deux ans de cotisation. Après deux années de cotisation, et conformément à l'article 76 du code CIMA, l'adhérent peut disposer de 95 % de son épargne et à partir de dix ans de cotisation, de 100 % de son épargne.

Les rachats partiels ne seront autorisés que tous les deux ans, pour un montant maximum équivalent à 50 % du CIER.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte

Article XI – Bonus de fidélité

A partir de la cinquième année d'existence de « EBENE RETRAITE » et ce tous les 5 ans, les adhérents qui auront cotisé pendant une durée de 5 années (60 cotisations consécutives) sans aucun incident de paiement et sans avoir demandé et obtenu de prestations (avance, rachat, rachat partiel ou mise en réduction) sur **leur compte individuel verront leur compte crédité d'une participation supplémentaire dite « Bonus de fidélité ».**

Ce bonus sera au minimum égal à 80% d'un taux brut additif de 0,10 % du total des soldes de CIER au cours des cinq exercices pour l'ensemble des participants. Il sera partagé entre chacun des bénéficiaires du Bonus Fidélité au prorata du montant des intérêts déjà acquis dans leur compte individuel.

Article XII – Revalorisation du contrat “ EBENE RETRAITE”

Le contrat Ebène Retraite bénéficie d'une rémunération annuelle conformément au code CIMA (cf. article 338 du code CIMA). Celle-ci est égale au minimum à 85% du taux de rendement net des placements correspondants. Elle est versée intégralement au titre de l'exercice concerné.

Dans la perspective de distribuer une participation aux bénéficiaires, un compte financier est établi au 31 décembre de chaque exercice comprenant :

- ✓ En recettes : 100% des revenus financiers nets des taxes de placements sont affectés à la revalorisation des CIER ;
- ✓ En dépenses : 15% des revenus financiers nets des taxes de placements avec au maximum 1% des provisions mathématiques du contrat Ebène Retraite sont conservés par l'assureur ; une provision pour bonus de fidélité est constituée.

Article XIII – Information de l'assuré

Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, il sera, conformément à l'article 75 du code des assurances, communiqué au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les principales informations du contrat arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos.

TITRE III GARANTIE COMPLEMENTAIRE DECES DE EBENE RETRAITE

Article XIV – Objet de la garantie

La garantie décès de EBENE RETRAITE a pour objet de garantir toute personne physique, dénommée l'adhérent ou l'assuré, titulaire d'un CIER, contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitive (IAD).

En cas de réalisation du risque, l'assureur procédera au paiement d'un capital proportionnel au solde du CIER au 1er janvier de l'année en cours au bénéficiaire désigné.

Article XV – Montant de la garantie et paiement de la cotisation

L'assureur garantit en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, un capital choisi à la souscription.

- ✓ Le capital décès est égal au solde du compte « EBENE RETRAITE » au 01/01/ de l'exercice multiplié par 1 ou 2 selon le choix de l'adhérent.
- ✓ Le capital décès minimal à la souscription est égal à la première cotisation mensuelle choisie multipliée par 12, multiplié par le coefficient choisi (2)
- ✓ Le capital maximum de la garantie décès ne peut excéder 15 millions de FCFA.

La prime d'assurance en pourcentage du capital garanti (Solde du CIER) pour l'exercice en cours est annualisée et est prélevée au mois de janvier sur le compte CIER de l'adhérent.

Chaque année, la prime de renouvellement par tacite reconduction est ainsi prélevée. L'Assureur se réserve le droit de modifier le taux de prime en fonction de l'évolution du groupe.

Article XVI – Preuve de l'invalidité absolue et définitive

La preuve de l'Invalidité Absolue et Définitive après consolidation incombe à l'Adhérent qui est tenu d'en faire la déclaration à l'Assureur par l'intermédiaire de l'Établissement Bancaire en y joignant une attestation médicale détaillée de son médecin traitant. Pour être recevable, cette déclaration doit parvenir à l'Assureur après la totale consolidation de l'invalidité et au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année civile du 60ème anniversaire de l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de soumettre l'intéressé à toute expertise médicale qu'il jugera utile pour apprécier l'état d'invalidité ou pour contrôler cet état.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

Article XVII – Risques garantis – Risques exclus

L'assureur garantit tous les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive sous réserves des dispositions ci-après :

- ✓ **Le suicide volontaire et conscient n'est pas couvert pendant les deux premières années ;**
- ✓ **Tous les décès résultant de la participation effective à une rixe ou émeute, sauf cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel, les matchs et courses officiels, parachutisme, paris, records, tentative de records ou essais préparatoires, ainsi que les essais de réception sont exclus de la garantie ;**
- ✓ **Les décès causés par un cataclysme, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, par engins de guerre et par toutes manifestations directes ou indirectes de la désintégration atomique sont exclus de la garantie ;**
- ✓ **En ce qui concerne la navigation aérienne, sont exclus les décès subordonnés à des accidents survenant dans des conditions autres que celles de passager ou pilote à bord d'appareil muni d'un certificat de navigabilité et/ou conduit par un pilote possédant un brevet valable pour le type d'appareil utilisé et une licence non périmée, les appareils militaires devant avoir une autorisation réglementaire ;**
- ✓ **En cas de guerre étrangère, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par l'Etat après la cessation des hostilités.**

Article XVIII – Attribution du bénéfice de l'assurance décès-invalidité absolue et définitive

L'assureur se réserve le droit d'exclure l'adhérent de la couverture décès en cas de risque médical grave constaté à la souscription. Les sommes garanties par le contrat, arrêtées à la date du décès de l'assuré, sont payables au bénéficiaire désigné dans le bulletin d'adhésion ou avenant au contrat. En cas d'invalidité absolue et définitive constatée, le capital est versé à l'assuré.

Article XIX – Paiement des sommes assurées en cas de décès ou invalidité absolue et définitive

Le décès d'un adhérent doit être notifié par l'établissement bancaire à l'assureur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux ans qui suivent le décès sous peine de déchéance. Le paiement des sommes dues est subordonné à la remise des pièces suivantes et sera effectué dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception des dites pièces :

- ✓ L'acte de décès de l'adhérent ;
- ✓ Un certificat médical constatant la maladie ou l'accident auquel l'adhérent a succombé (certificat de genre de mort)
- ✓ Le certificat d'adhésion ou à défaut, le bulletin d'adhésion original ;
- ✓ Dans le cas de l'IAD, la preuve par l'adhérent de l'invalidité absolue et définitive consolidée.

Article XX – Cessation de la souscription et de la garantie

Il y a cessation de la souscription :

- ✓ A l'issue du délai de quarante (40) jours en cas de non-paiement avec insuffisance de provision sur le compte CIER pour le paiement de la prime ;
- ✓ Si l'adhérent adresse une lettre de résiliation au prochain renouvellement, avec accusé de réception, trois (3) mois avant la date anniversaire du renouvellement. Toute résiliation ne peut s'effectuer qu'à la date anniversaire du renouvellement du contrat « EBENE RETRAITE » ;
- ✓ En cas de fermeture du compte bancaire, la garantie décès prend fin au terme de la période pour laquelle la dernière cotisation a été versée.

Les garanties et les prestations prennent fin à la date de cessation de la souscription et au plus tard :

- ✓ **A la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 60 ans ;**
- ✓ **Au moment du versement des prestations liées à la liquidation du CIER.**